



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Confortement du remblai de Loudrefing » (57)

n° : F – 041-13-C-0064

Décision du 11 septembre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-041-13-C-0064 (y compris ses annexes) relatif au dossier « confortement du remblai de Loudrefing » reçu complet de Réseau Ferré de France le 19 août 2013 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 21 août 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en le confortement d'un talus ferroviaire par banquettes et épaulement (travaux de génie civil et terrassements), sur une surface de 1723 m² et une longueur de 180 m, impliquant l'augmentation de la largeur du pont rail existant de 10,40m, la portant à 39 m, et l'allongement de 10 m de l'ouvrage hydraulique (aqueduc) traversant en souterrain la voie ferrée à hauteur du pont rail, afin de remédier à l'instabilité du talus existant grevant la sécurité des circulations ferroviaires (TER, TGV et fret) ;

Considérant la localisation du projet

A proximité immédiate de l'ouvrage existant, en zone rurale et agricole, à distance de toute habitation et zone d'activité, au sein de trois zones naturelles d'intérêt écologiques faunistique et floristique (ZNIEFF), du Parc Naturel Régional de Lorraine, à 3km de 4 sites Natura 2000, entre Metz ville et Reding ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu,

- limités en phase travaux par :
 - la nature, la faible ampleur et la faible durée des travaux (6 mois),
 - l'absence d'impact sur les circulations ferroviaires,
 - les modalités de réalisation des actions, décrites au 4.3.1 notamment, et mentionnant notamment :
 - l'existence de prescriptions environnementales imposées à l'entreprise, pour partie définies avec le PNR,
 - la réalisation des débroussaillages préalables hors période de nidification et avant la période hivernale,
- limités en phase d'exploitation, les conditions futures de l'exploitation ferroviaire n'étant pas modifiées, aux modifications apportées aux surfaces des emprises sur les terres agricoles, celles-ci conservant un état « naturel » cependant (nouveau talus ferroviaire),
- et pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est annoncée, semble-t-il par erreur par le pétitionnaire,

Impacts qui s'avèrent non significatifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « confortement du remblai de Loudrefing » présenté par Réseau Ferré de France, n° F - 041-13-C-0064,

n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 septembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04